

## **La musique dans une œuvre audiovisuelle**

La musique est devenue incontournable dans l'œuvre audiovisuelle. Afin de pouvoir utiliser cette œuvre musicale, plusieurs démarches sont nécessaires pour permettre aux coauteurs de l'œuvre audiovisuelles ( ou au producteur ) de pouvoir utiliser cette œuvre qui est protégée. Ils peuvent passer une commande à un compositeur qui va alors créer une musique originale pour le film ou bien puiser dans des œuvres préexistantes. Il est aussi possible de puiser dans le domaine public ou les œuvres musicale libres mais beaucoup de précautions sont nécessaires car les droits affiliés aux œuvres musicales sont multiples et dispersés. En outre d'autres difficultés surgissent quand l'œuvre musicale s'intègre dans une œuvre audiovisuelle libre.

### *Comment est protégée une œuvre musicale ?*

L'œuvre musicale peut faire intervenir différentes personnes ce qui explique une dispersion des droits liés à cette œuvre répartis entre droits d'auteurs pour le compositeur et droits voisins pour les interprètes et producteurs.

#### **Droit d'auteur :**

L'œuvre musicale peut être protégée en tant qu'œuvre de l'esprit si elle est originale, c'est à dire qu'elle reflète la personnalité de l'auteur. Cela ne veut pas dire une nouveauté. En effet une œuvre dérivée reprenant une œuvre musicale première pourra être protégé (adaptation par exemple) . Ainsi le compositeur, le parolier ou l'adaptateur pourra jouir de droits d'auteur sur l'œuvre, il sera le seul à gérer l'exploitation de son œuvre.

Ces droits sont divisées en deux catégories : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Les droits moraux se composent du droit de divulgation ( c'est à dire les conditions d'exploitation de l'œuvre ), le droit de paternité de l'œuvre , le droit de retrait et de repentir et le droit au respect de l'œuvre. Ces droits sont inaliénables, perpétuels et imprescriptibles.

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'autoriser ou interdire toute exploitation de son œuvre. Ils se composent du droit de reproduction de l'œuvre et du droit de représentation.

Cependant il existe des exceptions à ces droits patrimoniaux ( article 122-5 du CPI) : l'utilisation dans un cercle de famille, la copie privée, la courte citation... Ces droits s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur.

#### **Droits voisins :**

En plus des droits d'auteur, il existe des droits voisins sur une œuvre musicale depuis la loi Lang du 3 Juillet 1985. Ainsi les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et les entreprises de communications audiovisuelles ont des droits sur l'œuvre. Ces droits sont voisins du droit d'auteur , il y a donc une similarité des régimes qui s'applique mais en cas de contradictions entre les droits , les prérogatives de l'auteur priment.

Il existe ainsi un droit moral pour l'interprète ( droit à la paternité et au respect de l'œuvre ) et des droits patrimoniaux . Ainsi toute fixation, reproduction ou représentation de l'interprétation de l'artiste doit être autorisée par ce dernier concernant chaque type d'exploitation ( article L212-3 du CPI ). De même le producteur a le droit d'autoriser la reproduction , le prêt, la location ou la communication au public de l'œuvre ( article L 213-1 et L 215-1 du CPI).

### *Comment intégrer une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle ?*

Pour utiliser une musique dans une œuvre audiovisuelle , il existe deux possibilités : utiliser une musique préexistante ou demander à un compositeur de créer une musique originale pour le film.

#### **Intégration d'une œuvre préexistante :**

Pour pouvoir utiliser une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle, il faut alors l'autorisation de l'ensemble des ayants droit précités moyennant souvent une contrepartie financière.

Il faut alors passer par un contrat de cession de droit d'exploitation. Ce contrat doit respecter les exigences légales de l'article L-131-3 du CPI. Il est dénommé par la pratique « contrat de synchronisation musicale ». Il faut alors envisager chaque mode d'exploitation cédé ( cinématographique, audiovisuelles, vod... ) , l'étendue de la cession concernant la durée et le lieu. En outre « *Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.* » Cependant la rémunération peut être forfaitaire.

#### **Intégration d'une œuvre originale :**

L'auteur de l'œuvre audiovisuelle peut demander à un compositeur de créer pour le film une musique originale. Cela va passer par un contrat de commande. Le compositeur va prendre connaissance du scénario et va donc être intégré au processus de création de l'œuvre. Il pourra alors devenir coauteur de l'œuvre audiovisuelles comme le présume l'article L 113-7 du CPI. En outre ce compositeur peut déjà être affilié à la SACEM qui gère les droits d'exploitation des œuvres, même future ( pourtant interdit par l'article L 131-2 du CPI). Il faudra alors négocier avec la Sacem pour l'exploitation de ladite œuvre.

### *Existe t-il un droit de citation musicale pour les œuvres audiovisuelles ?*

Toute reproduction ou représentation d'une œuvre musicale est interdite

sauf si l'utilisation est comprise dans certaines exceptions aux droits d'auteur de l'article 122-5 du CPI. Ainsi il est possible d'utiliser une courte citation de l'œuvre. Cependant cela est pour le moment que reconnu en matière littéraire. En matière musicale les juges ont estimé que 30 secondes de reprise d'une chanson de 3 minute ne constituait plus une brève citation (*TGI Paris, 15 mai 2002 Société des producteurs de phonogrammes en France c/ NRJ*). En outre la citation doit avoir pour but la critique, la polémique, la pédagogie, la science ou l'information au public.

En matière audiovisuel, il sera difficile de faire valoir l'exception de courte citation pour intégrer une musique sauf si l'œuvre à pour finalité un des objectifs précités. En outre concernant les musiques d'illustration (souvent très courte), l'exception ne pourra pas jouer. Il faudra alors s'adresser à des répertoires gérés par des sociétés d'auteurs qui, moyennant une somme forfaitaire, donne l'autorisation d'utiliser ces sons. Cependant de plus en plus de musique d'illustration sont libre de droits ce qui facilite leur utilisation.

### *Est ce qu'un compositeur peut-il mettre son œuvre en accès libre ?*

L'auteur peut décider de mettre son œuvre à la disposition du public ( article 122-7-1 du CPI ) :

*« L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues ».*

Cependant cela reste assez flou car il faut encore respecter certaines dispositions obligatoires du CPI. L'article 131-1 dispose que lors de la cession (même unilatérale), chaque mode d'exploitation doit être précisé et encadré. Ainsi si l'œuvre musicale est mise à la disposition du public, le fait que celle ci soit insérer dans une œuvre audiovisuelle constitue un autre mode d'exploitation.

En outre il existe des œuvres musicales libres, sous creative commons par exemple et il est alors possible de les modifier, reproduire, représenter selon les licences utilisées.

Il existe même un accord entre la Sacem et Creative Common France pour permettre aux auteurs de mettre en accès libre leur œuvre sur internet. ( voir accord ) et cela existait d'éjà avant.

Cependant dans ces deux cas il n'est pas possible d'utiliser l'œuvre pour une œuvre audiovisuelle car c'est une nouvelle exploitation de l'œuvre qui n'a pas été prévue dans les licences et il faudra donc l'accord de l'auteur et parfois des artistes ou producteurs.

### *Peut on utiliser des œuvres musicales du domaine public ?*

Domaine public : 70 ans post mortem autoris et aujourd'hui (directive 2011) 70

ans aussi pour les droits voisins ce qui limite largement le domaine public. En outre si il y a une nouvelle fixation de l'œuvre le producteur prolonge ses droits de 70 ans après la nouvelle fixation et de même si il y a une nouvelle interprétation. Il faut donc faire attention à quelle version on va utiliser pour le film.

Sécurité juridique : europeana ( librairie du domaine public)

Dès lors qu'on est sûr que l'œuvre est dans le domaine public, on pourra alors a priori l'utiliser pour la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle. Cependant ce mode d'exploitation n'était pas prévu par l'auteur initial et on peut donc penser que la philosophie du film doit respecter la morale de l'auteur ( sinon les titulaires des droits moraux pourrait se manifester et l'utilisation de la musique serait remise en cause pour violation du droit au respect de l'œuvre). Pour autant cette hypothèse reste assez restreinte et l'utilisation de cette musique sera légale.

*Quelles peuvent être les contraintes d'une œuvre musicale insérer dans une œuvre audiovisuelle libre ?*

Contrairement à l'œuvre audiovisuelle traditionnelle, la diffusion et l'exploitation du film libre ne pourra être encadré et vérifiée. Ainsi concernant le mode de rémunération, il est impossible que l'auteur de la musique soit rétribué par un pourcentage lié à l'exploitation de l'œuvre. La rémunération sera alors forfaitaire.

En outre bien qu'il est accepté que sa musique soit intégré dans un film particulier ( ou même qu'il ait crée une musique originale pour celui-ci ), on peut penser que si le film est sous une licence « modification autorisé ), la musique pourra alors être réutilisée pour d'autre film voire même elle même remodifiée. Cela pose des difficultés car l'auteur de la musique n'a par ni accepté que sa musique soit modifiée ( sauf si la licence le permet ) ni accepté qu'elle soit utilisé pour une autre exploitation ( avec un autre film). Il est alors préférable d'insérer une musique libre de droit pour éviter ces écueils et s'assurer que l'auteur est d'accord pour que la musique soit utiliser pour le domaine audiovisuel libre. Si l'œuvre musicale n'est pas libre mais qu'un auteur a accepté que celle ci soit utilisée pour un film ou qu'il l'a même crée pour ce dernier, il est préférable d'utiliser une licence ne permettant pas la modification de l'œuvre ( audiovisuelle et musicale ).

Remarque :

La personne qui prends contact avec le compositeur ou les ayant droit voulant utiliser la musique doit être le réalisateur de l'œuvre audiovisuel. Enfin quant au choix de la licence d'exploitation du film, il faut s'assurer que l'ensemble des présumé coauteurs ( selon l'article 113-7 : le scénariste, le script, le compositeur en cas d'œuvre originale, le réalisateur et l'auteur de l'œuvre première en cas d'adaptation ) soient d'accord sur les termes de la licence. Autrement une des personnes participant à la réalisation de l'œuvre peut passer un contrat de cession de droit avec les auteurs du film afin de pouvoir gérer l'exploitation du film ( rôle normalement confié au producteur qui

s'effectue par le contrat de production d'œuvre audiovisuelle par l'article 132-24 du CPI )

*Pour aller plus loin*

Librairie de musique libre :

<http://www.musiquelibrededroit.com/>

<http://www.musicscreen.be/>

<http://www.auboutdufil.com/>

<http://www.jamendo.com/fr>

- ✓ vérifier licence et contacter auteur pour une exploitation audiovisuelle

Bases juridiques :

[http://fr.jurispedia.org/index.php/Utilisation\\_d'une\\_%C5%93uvre\\_musicale\\_en\\_fond\\_sonore\\_d'une\\_%C5%93uvre\\_audiovisuelle\\_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Utilisation_d'une_%C5%93uvre_musicale_en_fond_sonore_d'une_%C5%93uvre_audiovisuelle_(fr))

[http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit\\_de\\_citation\\_\(fr\)#cite\\_note-4](http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit_de_citation_(fr)#cite_note-4)

<http://www.passeursdimages.fr/Droit-d-exploitation-d-une-oeuvre.html>

Accord CC France-Sacem :

<http://creativecommons.fr/wordpress/wp-content/uploads/2012/01/CP-accord-Sacem-Creative-Commons-1.pdf>